

TI_GERICHTE 38.2017.44 vom 13. Dezember 2016

TI Tribunale d'appello, 2016-12-13, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_38.2017.44_d20161213

FR: TI_GERICHTE 38.2017.44 du 13 décembre 2016

IT: TI_GERICHTE 38.2017.44 del 13 dicembre 2016

Regeste

Una SA non ha diritto a indennità x intemperie. Annuncio perdita di lavoro tardivo senza motivi che giustifichino il ritardo. Presidente CdA, assente x lutto, non ha preso provvedimenti x essere sostituito. Impiegata assente, ma comunque non abilitata a sostituirlo

Erwägungen

E. 1

Il datore di lavoro è tenuto ad annunciare al servizio cantonale, sul modulo della SECO, la perdita di lavoro dovuta ad intemperie, il più tardi il quinto giorno del mese civile successivo.

E. 2

Se il datore di lavoro ha annunciato tardivamente, senza motivo scusabile, la perdita di lavoro dovuta ad intemperie, l'inizio del diritto all'indennità subisce un differimento pari alla durata del ritardo.

E. 2.2

Selon l'article 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre la restitution d'un délai de recours, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; 112 V 255 ; voir également arrêts 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 et 8C_767/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.3.1). La jurisprudence admet également que le décès d'un proche puisse constituer un empêchement non fautif d'agir à temps et justifier une restitution du délai s'il survient peu avant l'échéance de celui-ci (arrêts 1C_293/2010 du 21 juin 2010 consid. 2; 1P.319/1998 du 8 février 1999 in R DAT 1999 II n° 8 p. 32).

E. 3

Le Tribunal administratif bernois a constaté que le mandataire de la recourante avait donné l'ordre de virement bancaire de l'avance de frais le 27 septembre 2016 à 17h11, lequel portait la date d'exécution du jour suivant. Il a considéré que les motifs invoqués par le

mandataire de la recourante, singulièrement la communication du décès de son ex-beau-frère le matin même à 11 heures, ne constituaient pas un motif de restitution du délai. Le mandataire devait savoir qu'un ordre de virement ordinaire donné par e-banking le 27 septembre 2016, a fortiori à 17h11, portant la date d'exécution du 28 septembre 2016, ne serait pas exécuté le 27. D'autres possibilités existaient, en particulier le versement de l'avance à un guichet postal, par l'avocat ou un auxiliaire de l'étude.

E. 4

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 41 LPGA en relation avec l'art. 60 al. 2 LPGA. En se référant à la jurisprudence (arrêt 1P.319/1998 du 8 février 1999, in R DAT 1999 II n. 8 p. 32) et à la doctrine (YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, n° 1327 ad art. 50 LTF, p. 562), elle rappelle que le décès d'un proche, de surcroît à proximité de l'échéance d'un délai, est susceptible de fonder une situation d'impossibilité subjective, propre à justifier une demande de restitution. Pour le mandataire de la recourante, il est insoutenable d'admettre qu'il aurait pu assurer son remplacement par une tierce personne, car en sa qualité de chef d'étude, il est le seul habilité à faire des opérations à partir du compte client détenu auprès de la banque concernée. Une opération de retrait ou de virement n'était donc pas envisageable. Compte tenu du désarroi profond qui accompagne le décès d'un proche, le mandataire soutient qu'on ne pouvait pas exiger de sa part qu'il établît, au moment où la nouvelle lui a été communiquée, une procuration sur le compte bancaire en faveur d'un stagiaire de son étude, ou qu'il se rendît à la banque pour y effectuer un retrait d'argent liquide. Il ajoute que l'ordre de paiement a été donné en temps utile, le 27 septembre 2016.

E. 5

Contrairement à ce que soutient la recourante, son mandataire n'a pas été empêché, au sens de l'art. 41 LPGA, d'accomplir l'acte de procédure dans le délai fixé. En effet, nonobstant les circonstances pénibles auxquelles il a été confronté, le mandataire a pu donner un ordre de virement bancaire le 27 septembre 2016 à 17h11, démontrant qu'il était en mesure de gérer la situation. Sachant à ce moment-là, ou devant savoir, que cette voie était sans issue puisque l'ordre ne pouvait être exécuté que le lendemain, soit après l'échéance du délai fixé par la juridiction cantonale, il aurait été loisible au mandataire d'y renoncer et de se rendre encore le jour même à un guichet postal afin d'y effectuer un versement en espèces. On ajoutera que la partie recourante qui donne un ordre de virement d'une avance de frais le dernier jour du délai où le transfert doit être effectué, à peine d'irrecevabilité du recours, supporte le risque d'une mauvaise exécution de l'ordre par l'institut financier (cf. arrêt 2C_1096/2013 du 19 juillet 2014 consid. 3). Ainsi, dans l'éventualité où un ordre de virement transmis le 27 septembre 2016 n'aurait pas été exécuté le jour même, les circonstances évoquées par la recourante n'auraient eu aucune incidence sur l'issue du litige. Il s'ensuit que la demande de restitution du délai a été rejetée à juste titre. ” 2.5. Nel caso che ci occupa è incontestato che l'annuncio di perdita di lavoro per il mese di novembre è stato inoltrato tardivamente soltanto il 12 dicembre 2016 (cfr. doc. 1.1.), anziché entro il 5 dicembre (cfr. art. 69 cpv. 1 OADI). Chiamato ora a pronunciarsi il TCA condivide la conclusione della Sezione del lavoro, secondo cui non esistono in concreto motivi atti a giustificare il ritardo dell'annuncio. Da una parte, infatti, l'assenza del presidente del consiglio d'amministrazione per un "lutto familiare" (cfr. doc. 7), senza peraltro ulteriori specificazioni, avrebbe dovuto spingere quest'ultimo ad adottare i provvedimenti necessari per essere sostituito in quell'occasione (ad esempio incaricando il membro con firma

individuale _____; cfr. STCA 38.2009.29 del 27 luglio 2009 consid. 2.8; STF C 272/03 del 9 luglio 2004 consid. 2.1). D'altra parte se realmente l'impiegata _____ a quel momento pure assente, senza peraltro ulteriori precisazioni (cfr. doc. 7), non sarebbe realmente comunque stata abilitata ad agire in sostituzione di _____, occorrerebbe concludere che l'azienda presenta dei problemi di organizzazione. Anche per questo il ritardo non sarebbe giustificabile (cfr. STCA 38.2009.29 del 27 luglio 2009 consid. 2.7; STF C 120/06 del 1° maggio 2007 consid. 4.2.1). In simili condizioni la decisione su opposizione del 19 aprile 2017 deve essere confermata.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.